



Doc. 15024
29 janvier 2020

Procédure complémentaire conjointe entre le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire en cas de violation grave par un État membre de ses obligations statutaires

Amendement¹ n° 11

Dans le projet de résolution, paragraphe 6, remplacer la première phrase par les mots suivants :

«Dès que la procédure aura été engagée, le/la Président·e du Comité des Ministres, le/la Président·e de l'Assemblée parlementaire et le/la Secrétaire Général·e tiendront une réunion qui sera suivie par une mission à haut niveau des trois parties à la procédure dans l'Etat membre concerné, avec le consentement de cet Etat, dans un délai de quatre semaines suivant la décision des trois parties d'engager la procédure, afin d'examiner les préoccupations qui ont motivé l'engagement de cette procédure et de demander des éclaircissements sur la situation.»

Déposé par:

SLUTSKIY Leonid, Fédération de Russie, NI
KAGRAMANYAN Igor, Fédération de Russie, NI
KALASHNIKOV Leonid, Fédération de Russie, GUE
KALASHNIKOV Sergey, Fédération de Russie, GUE
KISLYAK Sergey, Fédération de Russie, NI
TOLSTOY Piotr, Fédération de Russie, NI

1. 2020 - Première partie de session

